09 MAR. 2007

DEDRICHE & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 €
Siège social : 149, rue Jules Auber
97400. Saint-Denis
RCS de Saint-Denis B 429 046 584

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Geneviève Murat
née le 16 juin 1960 à la Plaine des Cafres,
demeurant 202 Rn3. Bourg Murat
Célibataire
De nationalité Française

ci-après dénommé « Le cédant »
d'une part,

Et :

Monsieur Janick Bédier,
né le 6 octobre 1968 à Saint-Denis,
demeurant 18 Route des Eucalyptus. 97417. La Montagne,
marié sous le régime de séparation de biens à Madame Frédérique BARALE,
de nationalité française,

ci-après dénommé « Le cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 janvier 2000 enregistrés à la recette des impôts de Saint-Denis, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée DEDRICHE & ASSOCIES, au capital de 8.000 euros, divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est au 149 rue Jules Auber, 97400. Saint-Denis, et qui a pour objet :

L'exercice de missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Geneviève Murat, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Janick Bédier, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 40 parts sociales lui appartenant de la société DEDRICHE & ASSOCIES.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 475 € par part, soit au total 19.000 € pour les 40 parts cédées numérotée 121 à 160, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la compensation de la même somme détenue par celui-ci et à son bénéfice en compte courant sur la société Dedriche & Associés.

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

La cession a été autorisée par l'assemblée, le 24 janvier 2007, conformément à l'article 10 des statuts

- DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Sainte-Denis,
Le 24 janvier 2007
en 5 exemplaires.

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION
Le 08/02/2007 Bordereau n°2007/180 Case n°30
Enregistrement : 893 € Pénalités :
Total liquidé : huit cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : huit cent quatre-vingt-treize euros
L'Agent

Ext 1193

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de [illegible] (REUNION)
Dépôt du 09 MAR 2007
N°
R.G.:

B 429 046 584

DEDRICHE & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 €
Siège social : 149, rue Jules Auber
97400. Saint-Denis
RCS de Saint-Denis B 429 046 584

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Christophe Dedriche
né le 21 août 1967 à Paris XVeme,
demeurant 122 route des Azalées. Le Brûlé
97400. Saint-Denis
Marié le 14 décembre 1992 sous le régime de la séparation de bien à Madame Pascale Boyer-Vidal
De nationalité Française
ci-après dénommé « Le cédant »
d'une part,

Et :

Monsieur Janick Bédier,
né le 6 octobre 1968 à Saint-Denis,
demeurant 18 Route des Eucalyptus. 97417. La Montagne,
marié sous le régime de séparation de biens à Madame Frédérique BARALE,
de nationalité française,

ci-après dénommé « Le cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 janvier 2000 enregistrés à la recette des impôts de Saint-Denis, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée DEDRICHE & ASSOCIES, au capital de 8.000 euros, divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est au 149 rue Jules Auber, 97400. Saint-Denis, et qui a pour objet :

L'exercice de missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christophe Dedriche, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Janick Bédier, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 40 parts sociales lui appartenant de la société DEDRICHE & ASSOCIES.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 475 € par part, soit au total 19.000 € pour les 40 parts cédées numérotée 201 à 240, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la compensation de la même somme détenue par celui-ci et à son bénéfice en compte courant sur la société Dedriche & Associés.

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

La cession a été autorisée par l'assemblée, le 24 janvier 2007, conformément à l'article 10 des statuts

- DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Sainte-Denis,
Le 24 janvier 2007
en 5 exemplaires.

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION
Le 08/02/2007 Bordereau n°2007/180 Case n°28 Ext 1191
Enregistrement : 893 € Pénalités :
Total liquidé : huit cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : huit cent quatre-vingt-treize euros
L'Agent

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
DATE 09 MAR. 2007
N° 826
R.C.: 00 B 60

DEDRICHE & ASSOCIES
SARL au capital de 8.000 €
Sise 149 rue Jules Auber 97400. Saint-Denis
Inscrite au registre du commerce de Saint-Denis sous le n° 2000 B 60

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JANVIER 2007

Le 24 janvier 2007, à 17 heure, les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents:

Monsieur Christophe Dedriche, propriétaire de : 640 titres.
Mademoiselle Geneviève Murat, propriétaire de : 160 titres.

Les associés présents représentent donc 800 titres, sur les 800 titres de la société.

Au total, les associés présents et représentés représentent donc 800 titres, sur les 800 titres de la société, soit 100 pourcent du capital de la société.

Monsieur Janick Bédier est invité à assister à la séance

Monsieur Christophe Dedriche, est nommé Président de séance.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de Monsieur Janick Bédier en qualité de co-gérant
- Agrément de Monsieur Janick Bédier en qualité de nouvel associé.
- Fixation des primes de gérance au titre de l'exercice 2007

A titre Extraordinaire :

- Refonte des statuts.
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis, le président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,

Le président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTION ORDINAIRES

1ERE RESOLUTION : Nomination de Monsieur Janick Bédier en qualité de co-gérant.

Après avoir discuté de la nouvelle organisation du cabinet, il a été convenu que Monsieur Janick Bédier serait en charge de l'activité de la société en matière d'audit et Monsieur Dedriche Christophe et Madame Murat seraient en charge de l'activité en matière d'expertise-comptable.

A ce titre, l'assemblée décide de nommer Monsieur Janick Bédier né le 6 octobre 1968 à Saint-Denis, résidant 18 route des Eucalyptus. 97417, la Montagne, en qualité de co-gérant avec Monsieur Christophe Dedriche et ceci pour une durée illimité.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION : Agrément du nouvel associé

L 'assemblée prend acte du projet d'acquisition de 40% des titres de la SARL DEDRICHE & ASSOCIES (soit 320 titres), par Monsieur Janick Bédier sur une période de 6 ans et ceci aux conditions suivantes :

Prix du titre : 475 €
Acquisition de 80 titres en 2007 dont 40 à Madame Murat et 40 à Monsieur Dedriche
Acquisition de 80 titres en 2008 dont 40 à Madame Murat et 40 à Monsieur Dedriche
Acquisition de 40 titres en 2009 à Monsieur Dedriche
Acquisition de 40 titres en 2010 à Monsieur Dedriche
Acquisition de 40 titres en 2011 à Monsieur Dedriche
Acquisition de 40 titres en 2012 à Monsieur Dedriche

L'assemblée agréée Monsieur Janick Bedier en qualité de nouvel associé

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3EME RESOLUTION : primes de gérance

L 'assemblée générale fixe les primes des co-gérants à 36.000 € par an et par gérant pour l'exercice 2007

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

1ERE RESOLUTION : Refonte des statuts

L'assemblée générale approuve les statuts refondus tels qu'annexés à la présente.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION : pouvoir en vue des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heure et trente minutes.

Le Président. Les associés.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de S
Dépôt au : 09 MAR. 2007 REUNION
N° 836
R.C. : (B 60)

DEDRICHE & ASSOCIES
SARL au capital de 8.000 €
Sise 149 rue Jules Auber 97400. Saint-Denis
Inscrite au registre du commerce de Saint-Denis sous le n° 2000 B 60

REFONTE DES STATUTS EN DATE DU 24 JANVIER 2007

Les soussignés B 429 046 584

- Monsieur Christophe Dedriche, né le 21 Aout 1967 à Paris (15°), demeurant 122 Route des Azalées Le Brûlé 97400 Saint-Denis Réunion, de nationalité française, marié sous le régime de séparation de biens à Madame Pascale Boyer-Vidal, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Reunion, sous le N°23-00001388-01 et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la REUNION sous le N°87096.

- Madame Geneviève Murat, née le 16 juin 1960 à la plaine des Cafres, demeurant 202 rn2. Bourg Murat. Célibataire.

- Monsieur Janick Bédier, né le 6 octobre 1968 à Saint-Denis, demeurant 18 Route des Eucalyptus. 97417. La Montagne, de nationalité française, marié sous le régime de séparation de biens à Madame Frédérique BARALE, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Reunion, sous le N°23-00001397-01 et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la REUNION.

ont établi ainsi qu'il suit la refonte des statuts de la société à responsabilité limitée DEDRICHE & ASSOCIES (statuts d'origines signé en date du 4 janvier 2000).

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : DEDRICHE ET ASSOCIES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale DEDRICHE ET ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 149 rue Jules Auber. 97400. Saint-Denis.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- APPORTS EN NUMERAIRE A L'ORIGINE

Mr AL KALFANE a apporté à l'origine à la société, le 4 janvier 2000 une somme en espèces de 2.000 euros, et Mr Christophe DEDRICHE a apporté à la société une somme en espèces de 6.000 euros

Soit ensemble, la somme totale de 8.000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Lors de la constitution – le 4 janvier 2000

Le capital social a été fixé le 4 janvier 2006 à la somme de 8.000 euros. Il a été divisé en 800 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Mr AL KALFANE,	200 parts sociales, numérotées 1.... à 200.... inclus
à Mr Christophe DEDRICHE,	600 parts sociales, numérotées 201 à 800 inclus,
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	800 parts

soit .....huit cents parts.

Suite à la cession du 6 septembre 2001

Suite à la cession de 200 parts sociales intervenue entre Monsieur Al Kalfane et Madame Geneviève Murat le 6 septembre 2001, la répartition des parts a été la suivante :

à Mme Geneviève MURAT,	200 parts sociales, numérotées 1.... à 200.... inclus
à Mr Christophe DEDRICHE,	600 parts sociales, numérotées 201 à 800 inclus,
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	800 parts

Total .....huit cents parts.

Suite à la cession du 8 août 2005

Suite à la cession de 40 parts sociales intervenue entre Madame Geneviève Murat et Monsieur Christophe Dedriche le 8 août 2005, la répartition des parts a été la suivante :

à Mme Geneviève MURAT,	160 parts sociales, numérotées 1.... à 160.... inclus
à Mr Christophe DEDRICHE,	640 parts sociales, numérotées 161 à 800 inclus,
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	800 parts

Total .....huit cents parts.

Suite à la cession du 24 janvier 2007

Suite à la cession de 40 parts sociales intervenue entre Madame Geneviève Murat et Monsieur Janick Bédier et la cession de 40 parts sociales intervenue entre Monsieur Christophe Dedriche et Monsieur Janick Bédier le 24 janvier 2007, la répartition des parts a été la suivante :

à Mme Geneviève MURAT,	120 parts sociales, numérotées 1.... à 120.... inclus
à Monsieur Janick BEDIER,	80 parts sociales, numérotées 121 à 160..... inclus et 201 à 240 inclus
à Mr Christophe DEDRICHE,	600 parts sociales, numérotées 161 à 200.... inclus et 241 à 800 inclus,
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	800 parts

Total .....huit cents parts.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée de 3 ans, renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

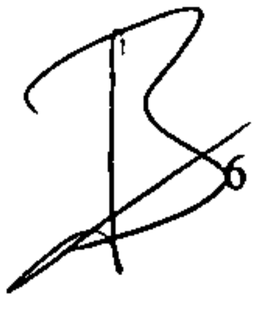
Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.







Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du (ou des) premier(s) gérant(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le ou les gérants sont nommés en assemblée genérale ordinaire.
Le ou les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence des gérants. Mr Christophe DEDRICHE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint-Denis Le 24 janvier 2007 En quatre exemplaires originaux